

CAHIER DES CHARGES – TYPE
RELATIF A LA PRODUCTION ET AUX MONTANTS DES TRAVAUX
DE RECHERCHE ET D'EQUIPEMENT MINIMA DEVANT ETRE
REALISES PAR LE TITULAIRE D'UNE CONCESSION
D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINERALES CLASSEES
"MINES"

Article Premier : Objet du Cahier des Charges-Type

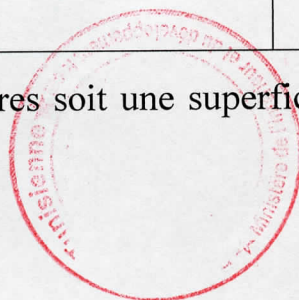
Le Présent Cahier des charges-type prévu par le Code Minier promulgué par la loi N°2003-30 du 28 Avril 2003 et notamment son article 44 vise à fixer les clauses et conditions générales relatives à l'octroi d'une concession d'exploitation de substances minérales classées "Mines" et à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima que ***La Société Minière et Sidérurgique de Tunisie (S.A.), Sise à la Zone Industrielle Bir Mchergua – 1193 Bir Mchergua Gare***, ci-après désigné par le terme le "TITULAIRE", sera tenu d'effectuer à l'intérieur du périmètre de la concession d'exploitation dite ***Bir Djedid de substances minérales du 4^{ème} groupe*** tel que défini à l'article 2 du présent cahier.

Art. 2. : Délimitation du Périmètre de la Concession d'exploitation

La concession visée à l'article premier du présent cahier des charges est délimitée comme suit :

Sommet	N° des repères	Sommets	N° des repères
1	242 .518	4	238 .514
2	244 .518	5	238 .516
3	244 .514	6	242 .516
		1	242 .518

et comporte **Quatre** périmètres élémentaires soit une superficie globale de **1600 hectares**.



H

Art. 3. : Obligation de travaux minima

Le Titulaire s'engage à exécuter, sur le site de sa concession, le programme minimum des travaux de recherche, d'infrastructure minière et d'équipement tel que fixé aux articles 4 et 5 du présent cahier des charges, sous peine d'être considéré comme n'ayant pas honoré ses engagements.

Art. 4. : Exécution des travaux minima

Le Titulaire est tenu d'exécuter, à l'intérieur du périmètre de sa concession d'exploitation, les travaux minima nécessaires pour assurer la production et honorer les engagements prévus à l'article 5 du présent cahier des charges. Ces travaux auxquels est consacrée une enveloppe minimale de **445 000 Dinars** consistent en :

- Aménagement de pistes d'accès et de zones	330 000 DT
- Aménagement de 2 plateformes.	40 000 DT
- Construction d'un local de bureau	50 000DT
- Local et fosse d'entretien	25 000 DT

Art. 5. : Engagements minima du Titulaire

Le Titulaire s'engage dans le cadre de la concession d'exploitation à ce qui suit :

- Extraire annuellement un tonnage fixé à **260 000 T** de **Minerai de gypse brut**
- Investir un montant global de **1 245 000 Dinars** pour l'acquisition de matériels et d'équipements nécessaires à l'extraction, détaillé comme suit :

- Une Pelle hydrauliques	500 000 DT
- Un Camion Dumper	400 000 DT
- Une Foreuse corolaire	100 000 DT
- Un Tracteur 70W	50 000 DT
- Trois Citernes	15 000 DT
- Un Compresseur	50 000 DT
- Un générateur électrique	30 000 DT
- Un Camion de transport matériel	100 000 DT

- Produire annuellement un tonnage fixé à **250 000 T** de **Granulé de Gypse**
- Investir un montant global de **740 000 Dinars** pour l'acquisition et l'installation d'une station de concassage et d'une unité de dépoussiérage:

- Construction de charpente et chaudronnerie	150 000 DT
- Acquisition d'une station de concassage	500 000 DT
- Montage de la station	50 000 DT
- Installation d'une unité de dépoussiérage	40 000 DT

- Poursuivre les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre de la concession dans les limites de *3% du Chiffre d'Affaires*, afin de renouveler les réserves.

Art. 6. : Documentaire fournie par l'Autorité Concédante

En plus de la possibilité d'accéder aux banques des données nationales en matière de géologie et d'exploitation minière prévue à l'article 93, l'autorité concédante fournit au titulaire la documentation qui se trouve en sa possession concernant notamment :

- Le cadastre et la topographie,
- La géologie générale de la Tunisie,
- L'hydrologie et l'inventaire des ressources hydriques,
- Les mines.

Cependant l'Autorité Concédante ne doit pas fournir des renseignements touchant à la Défense Nationale ou des renseignements fournis par les Titulaires des concessions d'exploitation en cours de validité et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite qu'avec l'accord des intéressés.

Art. 7. : Exploitation méthodique du gisement

Le Titulaire est tenu de conduire toutes les opérations d'exploitation avec diligence selon les règles techniques en vigueur ou à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'Industrie minière internationale, en vue d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles découvertes à l'intérieur du périmètre de sa concession.

Tout changement important apporté au schéma initial annexé au plan du développement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité concédante.

Art. 8. : Utilisation des équipements et de l'outillage publics existants

Le Titulaire est admis à utiliser, dans la recherche et l'exploitation, tous les équipements et outillage publics existants, suivant les dispositions, conditions et tarifs prévus par la législation en vigueur et sur un pied de stricte égalité avec les autres usagers.

Art. 9. : Installations complémentaires

Lorsque le Titulaire justifie avoir besoin, pour développer son activité de recherche et d'exploitation des substances minérales, de compléter l'équipement et l'outillage public existant, ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public général, il devra en informer l'Autorité Concédante.

Le Titulaire doit appuyer sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations, et d'un projet précis de leur réalisation.

L'exécution de ces travaux reste soumise à l'approbation de l'Autorité Concédante.

Art. 10. : Durée des autorisations et des concessions

Les concessions et les autorisations d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'État ou de l'utilisation de l'outillage public, seront accordées au Titulaire pour la durée de validité de la concession d'exploitation et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les autorisations et concessions visées au premier paragraphe du présent article donnent lieu au versement par le Titulaire des droits d'enregistrement, taxes et redevances applicables au moment de leur octroi.

Art. 11. : Occupation du domaine public maritime

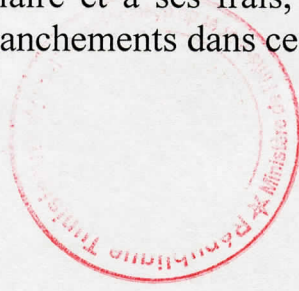
L'autorité Concédante facilite au Titulaire, conformément à la réglementation en vigueur relative à l'occupation du domaine public maritime, l'acquisition, à ses frais, d'un poste d'embarquement pour permettre le chargement des substances minérales provenant de la concession ainsi que d'une surface de terre-plein nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage.

Art. 12. : Réseaux publics de distribution des eaux

L'autorité Concédante facilite au Titulaire, s'il le demande, la souscription à des polices d'abonnement temporaires ou permanentes aux réseaux publics de distribution de l'eau potable ou industrielle, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits dont ces réseaux peuvent disposer et ce, conformément aux dispositions du Code des Eaux.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs en vigueur.

Les branchements sont établis sur la base de projets approuvés par les services de ministère chargé des eaux à la demande du Titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements dans ce domaine.



Handwritten signature in blue ink.

Art. 13. : Dispositions Applicables aux voies ferrées

Le Titulaire, pour la desserte de ses chantiers, de ses dépôts et ses postes d'embarquement, peut aménager, à ses frais, des embranchements de voies ferrées particuliers et les raccorder aux réseaux ferrés publics.

Les projets de réalisation de ces embranchements seront établis par le Titulaire conformément aux conditions de sécurité et aux conditions techniques applicables aux réseaux publics tunisiens. Ces projets sont approuvés par l'Autorité Concédante après enquête parcellaire.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le Titulaire, pour tenir compte des résultats de l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court et selon les règles de l'art les installations du Titulaire aux réseaux publics.

Art. 14. : Dispositions Applicables aux Centrales Électriques

Les centrales électriques installées par le Titulaire et ses réseaux de distribution d'énergie sont considérés comme des dépendances légales de la concession et sont assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

Le Titulaire produisant de l'énergie électrique pour l'alimentation de ses chantiers peut céder au prix de revient tout excédent d'énergie par rapport à ses besoins propres à un organisme désigné par l'Autorité Concédante.

Art. 15. : Obligation de maintenir les ouvrages en bon état

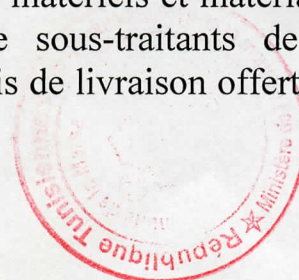
Le Titulaire est tenu, jusqu'à la fin de la concession, de maintenir les bâtiments, les ouvrages de toute nature, les installations minières et leurs dépendances légales en bon état et d'exécuter en particulier les travaux d'entretien des puits d'extraction du tout - venant, des travers-banc, des installations de pompage des eaux d'exhaure etc...

Art. 16. : Contrôle et visite technique

Le Titulaire est soumis au contrôle et à la surveillance exercée par les services compétents du Ministère chargé des Mines suivant les dispositions prévues par le Code Minier.

Art. 17. : Utilisation des matériels et matériaux Tunisiens

Le Titulaire est tenu de favoriser l'utilisation des matériels et matériaux produits en Tunisie, des services d'entreprises ou de sous-traitants de nationalité Tunisienne tant que les prix, la qualité et les délais de livraison offerts demeurent équivalents aux offres étrangères.



H

En outre, le Titulaire est tenu, conformément aux dispositions de l'article 75 du Code Minier, d'employer en priorité les tunisiens.

Art. 18. : Défense Nationale et Sécurité du Territoire

Le Titulaire est tenu de se soumettre aux mesures que prennent les autorités civiles ou militaires en matière de Défense Nationale et de Sécurité du Territoire conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. : Unités de Mesure

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans qui seront fournis à l'Autorité Concédante doivent être formulés en des unités de mesure et des échelles agréées par elle.

Toutefois, à l'intérieur de ses services, le Titulaire peut utiliser tout autre système de mesure sous réserve de tenir les données à la disposition de tout demandeur officiel dans une formulation convertie au système métrique.

Art. 20. : Cartes Plans

Les cartes et plans fournis par le Titulaire doivent être dressés en utilisant les fonds de cartes ou de plans du service topographique tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes ou de plans établis par d'autres services topographiques à condition qu'il soient agréés par l'Autorité Concédante.

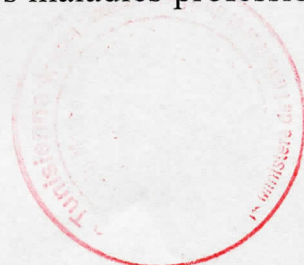
A défaut, et après que le Titulaire se soit concerté avec l'Autorité Concédante et le service topographique concerné, ces cartes et plans pourront être établis par les soins et aux frais du Titulaire, aux échelles et suivant les procédés les mieux adaptés à l'objet recherché.

Ces cartes et plans seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

Art. 21. : Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers

Le Titulaire est tenu de consacrer des assurances de responsabilité civile contre les risques d'atteintes aux biens d'autrui et aux tiers du fait de son activité.

Le Titulaire reste responsable pendant cinq ans de tous dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation de la Mine. Ledit délai ne s'applique pas aux dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles lesquels demeurent régis par la législation en vigueur.



H

Art. 22. : Cas de Force Majeur

Le Titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement aux dites obligations est motivé par un cas de force majeure et ce, conformément aux dispositions du Code Minier.

Est considéré comme cas de force majeure tout évènement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible empêchant la partie qui en est affectée d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le Cahier des Charges tels que :

- 1- Tous phénomènes naturels y compris les inondations, incendies, tempêtes, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays ;
- 2- Guerres, révolutions, révoltes, émeutes et blocus ;
- 3- Grèves à l'exception de celles du personnel du Titulaire ;
- 4- Restrictions gouvernementales.

Les retards dus à un cas de force majeure n'ouvriront au Titulaire aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à une prolongation d'égale durée de la validité de la concession d'exploitation sur laquelle ces retards se sont produits.

Art. 23. : Arbitrage

Tout différend relatif à l'application du présent cahier des charges entre l'Autorité Concédante et le Titulaire sera tranché à l'amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai ne dépassant pas un mois, le différend est porté devant la justice conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le Titulaire est de nationalité étrangère, le différend peut être soumis à l'arbitrage.

**Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance
de toutes les dispositions et conditions prévues par le présent
cahier des charges et m'engage en vertu d'elles.**

Fait à Tunis le, 23 novembre 2010

Le Président Directeur Général

M. FETHI MOKHTAR

**Sté MINIERE ET SIDERURGIQUE DE TUNISIE
"SMST"
Z.I. BIR MCHERGA - GARE - 1193
Tél: 72.679.610 - 72.679.676
Fax: 72.679.691**

Jamel HABHAB

